



Motion 12.1 visant la modification du règlement administratif II – Membres actifs

Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
Règlement administratif II	MEMBRES ACTIFS		
2.	Membre invité	<p>2.1 L'immatriculation à titre de membre invité peut être accordée pour une période allant un minimum de trente (30) à un maximum de cent vingt (120) jours consécutifs par année d'immatriculation à une diététiste qui est membre en règle et à part entière d'un autre organisme diététique de réglementation canadien et qui travaille dans la province pendant une brève période, à condition que la candidate maintienne les normes professionnelles établies dans les documents de réglementation de l'ADNB.</p> <p>2.2. La candidate doit présenter à la registraire une demande d'immatriculation à titre de membre invité afin de pouvoir pratiquer la diététique sous l'égide de l'ADNB.</p> <p>2.3 Une diététiste qui est immatriculée à titre de membre invité ne pourra pas être transférée au registre général avant que le comité de vérification des titres- la registraire ait terminé une évaluation</p>	<p>Précise que 120 jours est le nombre maximum de jours pendant lesquels une personne peut être membre invitée. Au-delà de ce nombre total de jours, la personne aurait besoin d'une immatriculation à part entière (membre active).</p> <p>La registraire complète l'évaluation de toutes les candidates qui présentent une demande auprès de l'ADNB.</p>



Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
		indiquant qu'elle satisfait à toutes les conditions de cette immatriculation.	
3.	Interne en diététique	<p>3.1 La candidate est admissible à l'inscription en tant que stagiaire en diététique si elle respecte les deux exigences suivantes :</p> <p>3.1.1 La candidate est inscrite à un programme de baccalauréat avec majeure en sciences de la nutrition humaine, dans un programme universitaire par ailleurs approuvé par l'Association, elle a reçu un grade décerné dans le cadre d'un tel programme, ou bien elle a réussi un examen déterminé par l'ADNB pour tester ses connaissances essentielles et ses compétences reliées à la pratique par rapport aux normes nationales; et</p> <p>3.3.2 La candidate est inscrite à un stage agréé en diététique au Canada ou bénéficie d'une autre approbation de l'ADNB indiquant qu'elle répond à des exigences équivalentes.</p> <p>OU BIEN</p> <p>3.1.3</p> <p>a) La candidate est une personne formée à l'étranger qui souhaite obtenir le permis</p>	<p>Comprend la situation où une candidate a besoin d'une mise à niveau pratique en raison de la politique reliée à la pratique courante de trois ans (<i>politique 6.1.5 « Upgrading for applicants who have not maintained current practice for more than three years »</i>).</p>



Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
		<p>d'exercer au Nouveau-Brunswick et qui a l'obligation de suivre un programme pratique de mise à niveau conformément aux exigences de l'Association;</p> <p>b) La candidate a vu son permis d'exercer être suspendu en raison de plaintes ou d'une procédure disciplinaire;</p> <p>c) La candidate a vu son permis d'exercer être suspendu après deux (2) échecs à l'examen d'admission à la profession de diététiste au Canada (EAPDC) et cherche à acquérir une expérience pratique conformément aux exigences de l'Association.;</p> <p>d) La candidate qui requiert une expérience pratique telle que mandatée par l'Association pour répondre aux exigences d'admission.</p>	

Note : Les modifications ou ajouts sont indiqués en rouge. Le féminin est utilisé pour représenter les deux sexes.

Référence : [Règlements administratifs de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick](#), mise à jour le 22 mai 2020.